

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2022\_0011

Arrondissement de  
**TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 28 JANVIER 2022,**  
L'an deux mille vingt deux, le vingt huit janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 21 janvier 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

**PRÉSENTS :**

M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, M. TRIEU, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. KONTE, M. BOUTET, Mme RENIER.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à M. TIENG, Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. DOTE (jusqu'à 19h29, arrivée pour le point n°5), M. DUJARDIN DRAULT qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK, Mme NATALE qui a donné pouvoir à M. BEGUE, M. BRICOGNE qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES, Mme SAFI qui a donné pouvoir à Mme JULIAN, M. CHAVANCE, qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

**EXCUSÉS :**

M. DRAME, Mme PERUGIEN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. ABOUDOU

**7) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,*

*VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,*

*VU la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment dans son article 47,*

*VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

*VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*VU la délibération du 9 juillet 1997 relative à l'instauration des horaires variables pour certains agents de la collectivité,*

*VU les délibérations du 21 décembre 2001 et du 8 février 2002 portant validation de l'aménagement et de la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983,*

*VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*VU la délibération n° 2020\_0156 portant expérimentation du télétravail pour les agents de la ville de Noisiel,*

*VU l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021,*

*VU l'avis du bureau municipal du 17 janvier 2022,*

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'adopter les mesures ci-dessous énoncées :

## 1) Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h10 pour l'ensemble des agents avec des horaires fixes ou variables.

Certains services seront soumis à un cycle de travail annuel. L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

En prenant en compte les spécificités des missions d'entretien des agents du service intendance affectés aux écoles et leur demande, le temps de travail hebdomadaire de ce service est fixé à 37h10 par semaine en période scolaire et 36h10 pendant les vacances scolaires avec 12 jours de RTT.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures et compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) comme précisé sur le tableau ci-dessous :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	36h10
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	7
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 90%	6,5
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 80%	6
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 50%	3,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé, journées enfant malade ou autorisation spéciale d'absence réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010 -1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

## 2) ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail)

Les agents de la collectivité bénéficient d'ARTT en fonction de leur temps de travail effectif. Les jours d'ARTT peuvent être cumulés avec des congés annuels en fonction des nécessités de service.

Les ARTT sont crédités en deux fois, quatre au 1<sup>er</sup> janvier puis trois au 1<sup>er</sup> juillet afin de pouvoir procéder aux régularisations le cas échéant.

Aucun report de jours d'ARTT n'est autorisé sur l'année suivante mais ils peuvent être ajoutées au CET (Compte Épargne Temps).

### 3) Heures supplémentaires récupérées

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles peuvent être indemnisées, conformément à la délibération n°20210135 du portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C.

Elles peuvent également être récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués excepté pour les heures de nuit, les dimanches et jours fériés qui sont majorées comme suit, dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires indemnisées :

- Heures de nuit (de 22h à 7h) : 1 heure travaillée = 2 heures récupérés
- Heures de dimanche et jour férié : 1 heure travaillée = 1 h 40 récupérée

Afin que les agents récupèrent le temps de travail supplémentaire rapidement après sa réalisation, le compteur repos compensateur est écrêté chaque trimestre à 50 heures, excepté pour la police municipale, le service des sports et le comité de direction pour qui il est écrêté à 100 heures au 31 décembre 2021.

### 4) Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par une journée de travail le lundi de Pentecôte, anciennement férié.

### 5) Modification et mise à jour des règlements

Toute modification ultérieure de la présente délibération sera soumise à l'avis préalable du comité technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Les règlements du temps de travail ainsi que les horaires seront adaptés au regard de la présente délibération.

**DÉCIDE** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures,

**DIT** que les délibérations antérieures relatives à l'organisation du temps de travail sont abrogées,

**DÉCIDE** d'appliquer ces dispositions au 1<sup>er</sup> février 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Publié au RAA le

03 FEV. 2022